

La procédure contentieuse administrative n'évoluait guère... jusqu'à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 pris en son application modifie substantiellement des dispositions du code de justice administrative (CJA).

### DELAI DE DEUX MOIS SEULEMENT EN MATIERE DE REFUS DE REPARATION INDEMNITAIRE

Pour être recevable, toute demande de condamnation pécuniaire doit être précédée d'une demande préalable auprès de son administration, avant la saisine du tribunal administratif en cas de refus de reconnaître le préjudice.

Avant le 1er janvier 2017, le code de la justice administrative (art. R421-3 du CJA) prévoyait qu'en cas de recours demandant la condamnation pécuniaire de l'Etat fautif, démarche en réparation indemnitaire (procédure dite de « plein contentieux »): « l'intéressé n'est forcé (tardif) qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision *expresse* de rejet ». En clair, en l'absence de réponse écrite de l'administration, le cas le plus probable... l'agent public pouvait former, sans opposabilité de délai, un recours en réparation suite aux carences ou dysfonctionnement de l'employeur public.

Désormais la nouvelle rédaction de l'article R. 421-2 prévoit: « le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision *impliquée* de rejet. » Pour le dire autrement, en l'absence de réponse dans les deux mois (art. L. 231-4, alinéa 5 du code des relations entre le public et l'administration), l'agent public ne dispose plus que d'un délai de 2 mois pour saisir la justice administrative. Ensuite cela sera irrémédiablement trop tard (forclusion). Formuler une nouvelle demande, identique, serait inopérant car on s'expose alors à une décision confirmative de rejet.

Le danger est donc grand de réclamer réparation sans prévoir, en cas d'absence de réponse, une procédure contentieuse devant le juge administratif. Comme l'écrit un avocat spécialisé en droit public: « il suffit de réclamer des indemnités, même sans chiffrer,



# vigi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

## DÉLAIS RECOURS CONTENTIEUX

# Après l'heure... ce n'est plus l'heure !

*pour déclencher sans le savoir un délai de recours. [...] C'est donc une modification particulièrement injuste de la règle procédurale [...] en piégeant ceux qui n'ont pas conscience qu'une simple lettre peut être interprétée comme une demande indemnitaire déclenchant un délai de recours* » (Rémi Rouquette, addendum — en ligne — au Petit traité du procès administratif, Dalloz, 2016).

A méditer donc avant de contester et demander réparation, par écrit, à sa hiérarchie!

Autre évolution pernicieuse qui ne doit rien à la loi mais tout à la jurisprudence, le fameux pouvoir prétorien du juge: le délai de contestation d'une décision

### UN AN SEULEMENT POUR CONTESTER UNE DECISION SANS VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En principe, on dispose d'un délai de deux mois pour contester une décision individuelle (art. R. 421-1 du CJA). Mais un article, bien pratique, du code de justice administrative (art. R. 421-5) prévoit que: « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » L'omission de ces mentions, souvent absentes ou incomplètes, ou aussi à défaut pour l'administration de pouvoir établir une date de notification régulière permettait d'engager une procédure sans

limite de durée, même plusieurs années après. C'est fini! Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat (CE, ass, 13 juillet 2016, n° 387763), la plus haute juridiction administrative considère que: « le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance [...], le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable [...], ce délai ne saurait, [...], excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ».

La « bonne administration de la justice » et la « sécurité juridique » se font donc au dépend des fonctionnaires lésés. Cette jurisprudence, d'application immédiate (par ex: CAA Versailles, 22 juin 2017, n° 16VE00905), a singulièrement restreint le droit au recours, quoiqu'en disent les juges du Conseil d'Etat...

Par la loi ou la jurisprudence, le droit au recours ne cesse de se restreindre et de se complexifier: autant de raisons pour ne pas se lancer ingénument dans une contestation écrite sans un solide appui syndical. ♦